



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
Des Politiques Publiques et de
L'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2020-DCPPAT-BE-058

en date du 30 mars 2020

mettant en demeure la société DODY-PLAST exploitant, route de La Trimouille à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de sacs plastiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-360 du 27 octobre 1999 autorisant monsieur le directeur de la société DODY-PLAST à exploiter, sous certaines conditions, route de La Trimouille, à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de sacs plastiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCPPAT/BE-016 du 7 février 2018 portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par l'entreprise DODY-PLAST route de la Trimouille à Montmorillon ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 18 février 2020 ;

Considérant que l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 susvisé prescrit une analyse des rejets atmosphériques au point de rejet n°1 de l'installation correspondant à l'incinérateur de composés organiques volatils (COV) selon une fréquence annuelle ;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé fixe des valeurs limites pour les effluents gazeux ;

Considérant que le point 19 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé fixe des valeurs limites pour les effluents gazeux des imprimeries mettant en œuvre un procédé d'impression sur rotative offset à sécheur thermique ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'analyse des rejets atmosphériques depuis l'année 2013 au cours de laquelle un contrôle inopiné des rejets atmosphériques avait été réalisé ;

Considérant que l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose la transmission annuelle, à l'inspection des installations classées, d'un plan de gestion des solvants (PGS) si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes par an ;

Considérant la consommation en solvants s'établissant à 84,4 tonnes en 2018 et à 74,52 tonnes en 2019 ;

Considérant l'absence de transmission de plans de gestion des solvants ;

Considérant que l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 susvisé impose notamment que les matériels de sécurité et de secours soient entretenus en bon état et contrôlés après leur installation, puis tous les ans au moins, par une personne compétente ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2020, l'exploitant a présenté un compte-rendu "de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs", établi par la société Axima sécurité incendie à la date du 26 novembre 2019, dans lequel sont listés des points de non-conformité signalés depuis la période 2009 – 2014, qu'il convient, selon la société précitée, de lever au plus vite ;

Considérant que la société Axima sécurité incendie est titulaire de la certification de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD) ;

Considérant qu'en application du point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, l'exploitant est tenu d'établir et de tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté et indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et prochaine requalification périodique ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2020, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette liste et a indiqué à l'inspecteur de l'environnement l'exploitation du seul équipement sous pression n° 195945 (1988, PS 10,5 bar, V = 2970 l) comme étant soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant qu'il ressort des éléments recueillis par sondage lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2020, que le réservoir d'air HENSCHEL ENGINEERING n° 203321/23 (1982, PS = 12 bar, V = 110 l) est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que cet équipement n'a pas fait l'objet des inspections et requalifications périodiques dans les délais réglementaires prévus respectivement par les articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant qu'une inspection et une requalification périodiques sont destinées à vérifier le maintien du niveau de sécurité d'un équipement sous pression ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DODY-PLAST de mettre en conformité son installation située à Montmorillon ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1. - Exploitant

La société DODY-PLAST exploitant, route de La Trimouille à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de sacs plastiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 susvisé en levant les points de non-conformité au référentiel du système d'extinction automatique d'incendie ;
- de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 susvisé, de l'article 27 et du point 19 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en réalisant une analyse des rejets atmosphériques au point de rejet n°1 correspondant à l'incinérateur des COV canalisés ;
- du point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en établissant une liste à jour des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté comprenant les renseignements prévus par ce même article ainsi que les caractéristiques prévues à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ;

Dans un délai n'excédant pas deux mois, la société DODY-PLAST est mise en demeure de régulariser la situation des équipements sous pression exploités sur son site de Montmorillon dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :

- soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation ;
- soit en respectant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à leur requalification périodique.

Dans un délai n'excédant pas trois mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société DODY-PLAST,
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Montmorillon.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Montmorillon par les tiers.

Fait à Poitiers, le 30 mars 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Emile SQUIMBO